



Modalités de participation à la grève illimitée

Application ConSer : https://urbanweb.ratp.net/jcms/r_181814/conser-n3-portlet-conteneur-jsr-286?portal=pr_4656498

En cliquant sur *Je déclare mon entrée en grève*, le système indique si je suis concerné ou non par le dispositif de déclaration préalable

Salarié non soumis à l'obligation de déclaration préalable

- Il doit commencer la grève à sa prise de service.
- Le salarié peut reprendre le travail à tout moment.
- En revanche, si le préavis de grève débute en cours de service, le salarié pourra rejoindre le mouvement à l'horaire indiqué par le préavis.

Nous vous préconisons de faire un courriel à votre hiérarchie pour chaque jour de la semaine comme suit :

« Je vous informe par la présente que je serai gréviste le 18/01/2023 journée **ou** le 18/01/2023 59 minutes à prise de service **ou** le 18/01/2023 1/2 journée à prise de service. »

Salarié soumis à l'obligation de déclaration préalable

- Principe de prévenance :
au moins 48h avant la prise de service (IG542 Modalités de participation à la grève)

- Début de préavis de grève illimitée :

mercredi 18/01/2023- 22h00

- Déclaration sur l'application ConSer sur Urban :

https://urbanweb.ratp.net/jcms/r_181814/conser-n3-portlet-conteneur-jsr-286?portal=pr_4656498

Si dysfonctionnement : mail au management ou RH

Attention pour tous les salariés

Les repos, fériés ou absences conventionnelles (AC) entre 2 jours de grève sont pointés grève. Un jour de travail avant ou après un repos permet d'éviter un pointage « grève » de ces jours de repos.

Les **retenues sur salaire** pour fait de grève se font en application de la loi du 19 octobre 1982 conformément au barème suivant :

- **1/160ème** du traitement mensuel si la grève n'excède pas une heure (soit 59 mn maximum) ;
- **1/50ème** du traitement mensuel si la grève dure plus d'une heure mais n'excède pas une demi-journée ;
- **1/30ème** du traitement mensuel si l'arrêt dépasse une demi-journée ;
- **1/30ème** du traitement mensuel par jour si l'arrêt de travail dure plusieurs journées.

Vos représentants CFE-CGC restent à votre disposition pour répondre à vos questions.